

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

COMMUNE DE CROUY SUR OURCQ

Arrêté n° 93 / 2024

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

Objet : Occupation du domaine communal, permis de stationnement ou de dépôt d'un échafaudage
Au 04 rue de Montanglos.

Le Maire de CROUY- SUR -OURCQ,

VU la demande formulée par Monsieur ADET – Société AD Bâtiments – 36 Avenue des Cévennes – 77270 VILLEPARISIS en date du 21 novembre 2024,

VU l'article 140 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (articles L.2131-2, L.3131-2 et L4141-2 du Code Général des Collectivités Territoriales),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire, Monsieur ADET de la Société AD Bâtiments est autorisé aux fins de sa demande pour lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions spéciales suivantes :

- L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur, avec l'utilisation indispensable de filets anti-projections notamment

- L'installation devra être équipée de moyens réfléchissants. La signalisation du chantier se fera, sous la responsabilité et aux frais de l'entreprise. Le demandeur devra en outre assurer la surveillance constante de la signalisation, conformément aux textes en vigueur.

- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats ou déchets du chantier.

- En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit à hauteur des travaux, l'entrepreneur est autorisé à stationner à proximité du chantier sans occasionner de gêne à la circulation, véhicule immatriculé.

ARTICLE 3 : Toute autorité de gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché 48 heures avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 : OCCUPATION :

2-1 – L'occupation autorisée du domaine communal doit être conforme aux dispositions décrites ci-après :

Nature de l'occupation : Un échafaudage.

Lieux de l'occupation : angle des rues de Montanglos et Cour des Nobles

Dimension : 1 Mètre x 6 mètres x 3 mètres.

ARTICLE 6 : La ville de Crouy Sur Ourcq se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect de l'un de ces articles ou en cas de gêne manifeste, cela sans préavis.

Article 7 : copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lizy sur Ourcq, Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention des Sapeurs Pompiers de Lizy sur Ourcq, aux Services Techniques, au demandeur.

A CROUY SUR OURCQ, le 22 novembre 2024

Monsieur Hervé VANÇON
Maire Adjoint der Crouy sur Ourcq

